



PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**ARRETE n° 2019- DRCTAJ - 599  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes Vendée Sèvre Autise**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-DAD/3 – 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2019 proposant le transfert des compétences « action sociale », et « assainissement des eaux usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ainsi que la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

Benet	en date du	19 septembre 2019
Bouillé-Courdault	en date du	6 août 2019
Damvix	en date du	3 octobre 2019
Faymoreau	en date du	27 septembre 2019
Liez	en date du	8 octobre 2019
Maillé	en date du	27 août 2019
Maillezais	en date du	29 juillet 2019
Mazeau (le)	en date du	25 juillet 2019
Puy-de-Serre	en date du	23 juillet 2019
Rives-d'Autise	en date du	5 août 2019
Saint-Hilaire-des-Loges	en date du	9 septembre 2019
Saint-Pierre-le-Vieux	en date du	9 septembre 2019
Saint-Sigismond	en date du	15 octobre 2019
Vix	en date du	3 septembre 2019
Xanton-Chassenon	en date du	18 septembre 2019

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés, le transfert de nouvelles compétences à la communauté de communes Vendée Sèvre Autise, ainsi que la modification de l'article 4 des statuts comme suit :

**- Les compétences obligatoires sont complétées par :**

1.6 Groupe : eau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)

1.7 Groupe : assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

**- Les compétences optionnelles sont complétées par :**

2.6 Groupe : action sociale d'intérêt communautaire

**- Après « 2.7 Groupe : eau » est ajouté :** (jusqu'au 31 décembre 2019)

**- Aux compétences facultatives, après « 3.1 Assainissement » est ajouté :** Jusqu'au 31 décembre 2019

**- Est autorisée la mise à jour de la compétence obligatoire déjà détenue suivante, conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales :**

1.3 Groupe : gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**- Est autorisée la mise à jour de la compétence optionnelle déjà détenue suivante, conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales :**

2.6 : Maisons de services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Les autres dispositions statutaires restent inchangées.**

**ARTICLE 2 :** Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le **- 8 NOV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,

  
Annick PÂQUET

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VENDEE SEVRE AUTISE  
-  
STATUTS**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,

Annick PÂQUET



## **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les 15 communes suivantes :

- BENET
- BOUILLE COURDAULT
- DAMVIX
- FAYMOREAU
- LE MAZEAU
- LIEZ
- MAILLE
- MAILLEZAIS
- RIVES D'AUTISE
- PUY DE SERRE
- SAINT HILAIRE DES LOGES
- SAINT PIERRE LE VIEUX
- SAINT SIGISMOND
- VIX
- XANTON CHASSENON

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

### **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 25, rue de la Gare OULMES 85420 RIVES D'AUTISE.

Le Bureau et le Conseil Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

## **ARTICLE 4 : COMPETENCES**

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

<b>1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT</b>
---

### **1.1 Groupe : aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

### **1.2 Groupe : activité économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

### **1.3 Groupe : gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **1.4 Groupe : déchets**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **1.5 Groupe : GEMAPI**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

### **1.6 Groupe : eau (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

### **1.7 Groupe : assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

<b>2 – COMPETENCES EXERCEES A TITRE OPTIONNEL</b>
---

### **2.1 Groupe : environnement**

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### **2.2 Groupe : logement**

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **2.3 Groupe : voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

### **2.4 Groupe : équipements culturels, sportifs et d'enseignement**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

### **2.5 Groupe : maisons de services au public**

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **2.6 Groupe : action sociale d'intérêt communautaire**

### **2.7 Groupe : eau (jusqu'au 31 décembre 2019)**

## **3 – COMPETENCES FACULTATIVES**

### **3.1 Assainissement**

Jusqu'au 31 décembre 2019 :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour :
  - le contrôle des installations : contrôle conception / réalisation pour les installations neuves et contrôle périodique de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations ;
  - la réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'opérations groupées décidées par la communauté de communes et éligibles aux aides des différents partenaires ;
  - le soutien aux particuliers pour les réhabilitations dans le cadre d'un règlement définit par le conseil communautaire.

## **4 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **4.1 Développement touristique**

- L'aménagement et la gestion de l'espace de loisirs du lac de Chassenon ;

- L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil touristique et de covoiturage sur la commune de Xanton-Chassenon ;
- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte intercommunale de randonnée pédestre ;
- L'entretien du réseau intercommunal des sentiers pédestres et ceux destinés aux cyclotouristes.
- La participation à la création de pistes cyclables départementales.
- Tourisme fluvestre : l'aménagement et l'entretien des haltes.

#### **4.2 Développement culturel**

- Les actions de diffusion, création, animation, enseignement, communication dans le domaine de l'art et de la culture, qui répondent aux critères suivants :
  - une action donnant lieu à l'intervention de professionnels ou semi-professionnels issus du domaine culturel ;
  - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire.
- Le soutien à des actions ou événements culturels qui répondent aux critères suivants :
  - un intérêt culturel avéré ;
  - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire ;
  - un rayonnement intercommunal ;
- Le soutien à l'animation du réseau des bibliothèques des communes membres.
- La création et la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique ainsi que toutes les actions qui lui sont rattachées ;
- L'entretien et la gestion de la Maison de la Meunerie à Nieul sur l'Autise.

#### **4.3 Petite enfance, enfance et jeunesse**

- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de la Petite Enfance à Benet et de deux micro-crèches à Saint Hilaire des Loges et à Vix ;
- La création et la gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM) ;
- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de Loisirs à Nieul sur l'Autise ;
- L'organisation et la gestion du transport des enfants des écoles primaires à la piscine de Damvix ;
- La prise en charge du transport scolaire pour tous les collégiens du territoire dans le cadre d'une subdélégation.

#### **4.4 Prévention routière**

- Le soutien aux actions en faveur des jeunes et des seniors ;
- Les actions de prévention routière en milieu scolaire.

#### **4.5 Solidarités – Santé**

- Le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire ;
- Le soutien au Fonds d'Insertion des Jeunes en Difficulté et l'association PASEO (Prévention / Accueil / Soutien / Ecoute / Orientation pour les jeunes de 12 à 25 ans) ;
- Le soutien à un Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique ;
- La coordination, l'animation et le soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;
- La création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.

#### **4.6 Emploi – Insertion**

- Le soutien à la Mission Locale et à l'association Atout linge.

#### **4.7 Communications électroniques**

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux ;
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

#### **4.8 Autres**

- La construction, gestion et travaux d'amélioration des casernes de gendarmerie ;
- La gestion d'un bâtiment pour l'accueil de formations.



#### **ARTICLE 5 : ADHESION**

En application de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire ;

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

#### **ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES**

La Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

#### **ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

La Communauté de Communes est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance des dites autorisations.

#### **ARTICLE 8 : POLITIQUES CONTRACTUELLES**

La Communauté de Communes est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou toute autre structure compétente.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10 : BUREAU**

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 : TRESORIER**

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Fontenay le Comte.

## **ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS**

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Pôle intercommunalité et finances locales**

**Arrêté n° 2019-DRCTAJ/PIFL – 612  
prononçant la dissolution du syndicat mixte des Pays du Talmonçais, des Achards, du  
Moutierrois et du Mareuillais**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33

VU l'arrêté n° 191/SPS/98 autorisant la création du syndicat mixte des Pays du Talmonçais et des Achards ;

VU l'arrêté n° 427/SPS/03 autorisant la modification et l'élargissement du syndicat mixte des Pays du Talmonçais et des Achards (SyMPTA) en Syndicat Mixte des Pays du Talmonçais, des Achards, du Moutierrois et du Mareuillais (SyMPTAMM) et ses arrêtés modificatifs ;

VU les délibérations de l'organe délibérant du syndicat, en date du 25 juillet 2019 se prononçant sur la dissolution du syndicat et approuvant le compte de gestion ainsi que le compte administratif 2019 ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat, dont la liste suit, se prononçant sur sa dissolution et sur les conditions de sa liquidation :

Communauté de communes du Pays des Achards	du 25 septembre 2019
Communauté de communes Sud Vendée Littoral	du 19 septembre 2019
Communauté de communes Vendée Grand Littoral	du 25 septembre 2019

VU les résultats du compte administratif de clôture 2019 tels qu'ils suivent :

	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT DE L'EXERCICE
<i>Section de fonctionnement</i>	10 741.61	1.00	
Résultat de l'exercice	10 741.61	1.00	
Report de l'exercice N-1		104 536.20	
<b>Résultat cumulé</b>	<b>10 741.61</b>	<b>104 537.20</b>	<b>93 795.59</b>
<i>Section d'investissement</i>			
Résultat de l'exercice	0	1 628.20	
Report de l'exercice N-1		13 838.44	
<b>Résultat cumulé</b>		<b>15 466.64</b>	<b>15 466.64</b>
<b>Résultat cumulé total</b>	<b>10 741.61</b>	<b>120 003.84</b>	<b>109 262.23</b>

VU l'absence de personnel et de biens meubles et immeubles à répartir ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du syndicat se sont entendus sur les conditions de sa liquidation et sur sa dissolution ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des délibérations de l'organe délibérant du syndicat et de ses membres que la clé de répartition appliquée est la suivante :

Communauté de communes Vendée Grand Littoral : 49 %

Communauté de communes du Pays des Achards : 26 %

Communauté de communes Sud Vendée Littoral : 25 %

**CONSIDÉRANT** que les conditions de la liquidation sont réunies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le syndicat mixte des Pays du Talmondais, des Achards, du Moutierrois et du Mareuillais est dissous.

**ARTICLE 2 :** L'intégralité des comptes de l'actif et du passif sont répartis comme suit :

Compte	Sommes à la balance du syndicat dissous		Sommes revenant CC Vendée grand littoral		Sommes revenant CC pays des Achards		Sommes revenant CC Sud vendée littoral	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1068		49,87		24,43		12,97		12,47
110		93 795,59		45 959,84		24 386,85		23 448,90
1322		17 042,97		8 351,06		4 431,17		4 260,74
192		1,00		0,49		0,26		0,25
193	1 627,20		797,33		423,07		406,80	
515	109 262,23		53 538,49		28 408,18		27 315,56	
<b>TOTAL*</b>	110 889,43	110 889,43	54 335,82	54335,82	28 831,25	28 831,25	27 722,36	27 722,36

\* Chaque collectivité doit recevoir un montant égal en débit et en crédit.

**ARTICLE 3 :** Les archives du syndicat sont transférées à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral.

**ARTICLE 4 :** La répartition des biens meubles et immeubles ainsi que le sort des personnels à régler sont sans objet.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté n° 191/SPS/98 autorisant la création du syndicat mixte des Pays du Talmondais et des Achards est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, les présidents du syndicat mixte et des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne,

Thierry BONNET

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>*





PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale  
du domaine public maritime

Dossiers ADOC  
n°85-85294-0049 (La Tranche-sur-Mer) et  
n°85-85294-0050 (la Faute-sur-Mer)

Arrêté n° 2019 – DDTM 85 – SGDML- 605 du 14 novembre 2019

portant autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel de l'État au lieu-dit la lagune de la Belle Henriette à la Tranche-sur-Mer et à la Faute-sur-Mer, au bénéfice de l'Association Ligue française pour la protection des Oiseaux / LPO France, pour matérialiser réglementairement les limites maritimes Nord-Ouest et Sud-Est de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette sur le rivage de l'Océan Atlantique avec la pose de bouées signalétiques sur corps-morts.

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4 et les articles R.2122-1 et suivants, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.414-4 et R414-19-21°,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (Vendée)
- Vu le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France et vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
- Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de la Vendée,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 septembre 2015 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Vendée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à M. Stéphane Buron, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu la décision en vigueur 19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée et son tableau annexé,

- Vu la convention du 19 novembre 2012 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la Casse de la Belle Henriette (Vendée) signée par le préfet de la Vendée, le président de la Ligue de Protection des Oiseaux, le directeur de l'Agence des Aires marines protégées et le président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Vendée,
  - Vu les statuts du 2 juin 2012, modifiés en 2014, de l'association dite « Ligue française pour la protection des oiseaux » (LPO),
  - Vu l'arrêté préfectoral DREAL n°2016-13 du 27 décembre 2016 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Belle Henriette pour 5 ans (2017-2021), et notamment les actions C12 et C13,
  - Vu la demande du 20 août 2019, complétée le 17 septembre, le 1<sup>er</sup> octobre et le 4 octobre 2019, par laquelle le conservateur de la réserve naturelle nationale de la Casse de la Belle Henriette, au nom de l'association dite Ligue française pour la protection des oiseaux (LPO France) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'État pour la pose et l'entretien d'un système de balisage des limites de la RNN de la Belle Henriette, pour une durée de 10 ans,
  - Vu l'évaluation des incidences Natura 2000,
  - Vu l'avis du 19 septembre 2019 du chef d'antenne des « phares et balises » des Sables d'Olonne, représentant la direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM-NAMO),
  - Vu l'avis du 20 septembre 2019 du responsable de l'unité régulation des activités maritimes de la direction des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM/DML/SRAM/AM),
  - Vu l'avis conforme favorable du 31 octobre 2019 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée, par délégation du préfet maritime de l'Atlantique, au titre de l'action de l'État en mer,
  - Vu l'avis conforme favorable du 25 septembre 2019 du commandant de la zone maritime Atlantique,
  - Vu l'avis favorable du 24 septembre 2019 du maire de la Faute-sur-Mer,
  - Vu l'avis favorable du 26 septembre 2019 du maire de la Tranche-sur-Mer,
  - Vu la décision du 4 octobre 2019 du service local du Domaine pour le directeur départemental de la direction départementale des finances publiques de la Vendée, fixant les conditions financières et favorable à la gratuité de l'autorisation,
  - Vu l'avis du 26 septembre 2019 de l'archéologue maritime du Département des recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du Ministère de la Culture, responsable des littoraux de Nouvelle-Aquitaine et de Vendée,
  - Vu l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et de l'Agence française pour la biodiversité, sans observation,
  - Vu l'avis favorable du 24 septembre 2019 du chef de l'unité cultures marines de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (DDTM85/DML/SGDML/UCM),
- Considérant que l'objet du balisage ne concerne pas la sécurité de la navigation maritime et qu'il doit être placé sur l'estran dans la bande littorale maritime des 300 mètres hors zone de navigation,
- Considérant que le présent projet n'est pas soumis à la consultation d'une commission nautique,
- Considérant l'absence d'observation des autres personnes consultées dont l'avis est présumé favorable au 21 octobre 2019,
- Considérant que l'utilisation des dépendances du domaine public qui a été sollicitée participe à la conservation du domaine public et est compatible avec leur affectation à l'utilité publique,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

L'association **Ligue française pour la protection des Oiseaux / LPO France**, enregistrée sous le SIRET n°784 263 287 00103, ayant siège social aux Fonderies royales – 8, rue du Dr Pujos – CS 90263 – 17305 ROCHEFORT CEDEX, et, en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la casse de la Belle Henriette (RNN-BH) représentée par M. Sylvain HUNAULT, conservateur, ci-après désigné(e) « bénéficiaire », **est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État** sur l'estran des rivages des communes de La Tranche-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer accessible à marée basse afin de baliser les limites de la RNN de la Belle Henriette **selon les dispositions qui suivent.**



Comme figuré en annexe à titre indicatif, l'occupation est autorisée pour des aménagements signalétiques sur un linéaire total de 300 mètres environ de DPMn réparti d'un côté en limite RNN maritime Ouest, sur une ligne prolongeant l'axe de l'accès dit de l'avenue des Bouchots à la Tranche-sur-Mer et de l'autre côté, en limite RNN maritime Est, sur une ligne prolongeant l'axe de l'accès dit « Grand'Plage » à la Faute-sur-Mer.

L'utilisation du DPM est autorisée en continu à l'année pour la LPO dans le cadre des actions de gestion de la RNN de la Belle Henriette et notamment pour la pose et l'entretien de corps-morts avec des bouées jaunes cylindriques comportant un marquage RNN sur leur partie supérieure.

Les aménagements autorisés dans la bande littorale maritime des 300 mètres hors zone de navigation sont destinés à l'information réglementaire du public susceptible de fréquenter l'espace de la RNN de la Belle Henriette depuis le rivage.

### **Article 2 – Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Il est interdit de céder cette autorisation à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance.

Elle n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122.6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

Elle cesse de plein droit à l'échéance fixée en 2029, sauf si une nouvelle autorisation a été délivrée avant.

La tacite reconduction est interdite.

### **Article 4 – Conditions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les diverses législations applicables et en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'hygiène, de sécurité, etc., ainsi que les dispositions mentionnées dans le présent arrêté et dans le dossier de demande.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du DPM concerné.

L'occupation temporaire sur le DPM inclut l'aménagement ou de montage des installations, l'utilisation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des installations (corps-morts, chaînes et bouées) et leur entretien dans le cadre de l'activité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est considéré responsable vis-à-vis du public et devant l'État, pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières.

Le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée.

En cas de modification de la configuration du DPM ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique, aucune indemnité ne peut être réclamée à l'encontre de l'État, ni par un bénéficiaire et ni par un sous-traitant éventuel.

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure indispensable à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

### **Article 5 – Conditions financières**

- 5.1- Gratuité de la redevance domaniale :

En application des dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la présente autorisation est **accordée à titre gratuit**.

- 5.2- Impôts :

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

S'il y a lieu, et sous sa responsabilité, le bénéficiaire effectue la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts.



## Article 6 – Conditions techniques

- 6.1 – Circulation et stationnement :  
Les véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime au vu de l'article L.321-9 du code de l'environnement sauf les véhicules de sécurité ou de police. Une exception est faite pour les véhicules terrestres à moteur (quad de la RNN ou véhicules municipaux ou engins de chantier) nécessaires aux travaux sur les secteurs de DPM autorisés et en respectant les contraintes environnementales locales. Ainsi, le trajet des véhicules empruntant la zone de plage ou passant en milieu dunaire doit se faire hors période végétative et hors des périodes sensibles pour la faune et la flore  
Le stationnement de ces véhicules sur le DPMn est interdit. Les interventions mécaniques superflues doivent être prohibées.  
Un protocole doit être établi par le maître d'ouvrage avec des mesures de prévention pour limiter les risques de pollution accidentelles dues à des fuites d'hydrocarbures des véhicules (carburant, huile).
  
- 6.2 – Installations autorisées : caractéristiques de l'implantation sur le DPM :  
Sur l'estran accessible à marée basse, peuvent être installés 8 corps-morts écologiques de 12 kg chacun fixés sur une ancre à vis de 1,50 m, équipés chacun avec une chaîne de 5 à 7 m de long.  
Un intervalle d'au moins 30 mètres et inférieur à 100 mètres maximum doit être respecté entre chaque corps-mort.  
Ils sont surmontés d'une bouée ou d'un flotteur de balisage cylindrique de diamètre 0,80 m, de couleur jaune, comportant sur la partie émergée une signalétique avec pictogrammes sur fond blanc conforme à la charte graphique pour la signalétique réglementaire des réserves naturelles.  
Ils ne constituent en aucun cas un mouillage et ils n'ont aucun lien avec la sécurité de la navigation.  
Aucune confusion ne doit être permise avec un balisage de sécurité maritime.  
Le bénéficiaire avise les services concernés de l'État avant toute installation avec un préavis minimum de 8 jours, en lui transmettant les dates et jours d'intervention prévus.  
Les installations doivent être amovibles et démontables. Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être réalisé sur le site.  
  
Chaque intervention modificative doit faire l'objet d'un compte-rendu sur la base de photos avant / après.  
Les plans de récolement doivent être transmis par le bénéficiaire dès que possible aux autorités compétentes. Ce balisage doit être pris en compte dans l'arrêté conjoint du préfet maritime avec chaque maire concerné : celui de la Tranche-sur-Mer et celui de la Faute-sur-Mer et dans les plans de balisages communaux relatifs aux zones de baignades et à la réglementation des activités nautiques autorisées ou interdites dans la bande maritime des 300 mètres.  
  
Les interventions qui consistent notamment en un entretien ponctuel pour les aménagements posés doivent avoir lieu en dehors de périodes d'affluence de la fréquentation du public et en dehors de la période de nidification du gravelot à collier interrompu potentiellement présent sur l'espace concerné.  
Le maître d'ouvrage doit informer les usagers de la présence des véhicules de chantier et il peut baliser les zones de chantier sur le DPMn afin d'assurer la sécurité des piétons.
  
- 6.3 – Libre passage des piétons : Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les aménagements et la limite de marée (haute) pour permettre le passage du public.
  
- 6.4 – Entretien en bon état du site et des installations – Assurance :  
L'ensemble du site sera géré par le bénéficiaire (LPO) avec ses propres agents ou avec des entreprises mandatées par lui pour l'entretien et la maintenance.  
Un suivi doit être réalisé avant la fin de la présente autorisation. Ce suivi doit être transmis sous un délai d'un mois au service en charge de la gestion du DPM à la DDTM85.  
Les équipements du bénéficiaire sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Chaque bénéficiaire concerné doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par des tiers et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son activité.
  
- 6.5 – Découverte de biens culturels maritimes :  
Toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.  
La déclaration de découverte archéologique doit être faite dans les 48 heures auprès de l'autorité maritime compétente et le DRASSM doit en être informé.



## **Article 7 – Contrôle de l’occupation**

- **7.1 – Contrôle administratif de l’occupation :**  
Les agents missionnés par l’administration pour faire des contrôles ont un droit d’accès libre et permanent aux dépendances concernées, et ce, sur simple demande verbale.  
L’accès au site de l’implantation est maintenu pour les services de l’État et les services de secours.
- **7.2 – Infractions :**  
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment après une mise en demeure du bénéficiaire concerné restée sans effet.

## **Article 8 – Modification de l’autorisation – Renouvellement**

- **8.1 – Modification :**  
Pour toute modification de la présente autorisation d’occupation du DPM (pour une extension de surface, une modification de l’état des lieux, une installation nouvelle, etc.), une demande doit être faite préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de l’État, en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.
- **8.2 – Renouvellement :**  
Il n’y a pas de droit acquis au renouvellement de l’AOT. L’autorité compétente pour délivrer l’autorisation dispose de la faculté de ne pas renouveler celle-ci. Il en résulte par conséquent aucun préjudice ni aucun droit à une indemnité pour le bénéficiaire.

Toute demande doit parvenir au service gestionnaire du DPMn concerné trois mois au moins avant la date d’occupation prévue. Le dossier est présenté conformément aux articles R.2122-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

## **Article 9 - Responsabilité et réparation des dommages**

L’entretien des lieux et l’utilisation des installations et du matériel sur le DPMn se fait sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire concerné. Il est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de son occupation sur le DPMn.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

## **Article 10 - Remise en état des lieux**

Dès la fin de l’occupation, les déchets éventuels sont évacués et les lieux sont remis en leur état naturel primitif par le bénéficiaire pour permettre un usage libre et gratuit du site par le public.

De même, à l’expiration de l’autorisation pour quelque cause que ce soit (annulation/interdiction de chantier, cessation d’activité, retrait ou révocation).

Les installations diverses et toutes traces d’occupation doivent être enlevées ou effacées, qu’elles soient du fait ou non d’un bénéficiaire. Faute pour ce bénéficiaire d’y pourvoir, il y est procédé d’office et à ses frais et risques par l’administration.

## **Article 11 - Précarité de l’autorisation**

La présente autorisation est révocable sans indemnité à la première réquisition de l’autorité administrative compétente.

Si un bénéficiaire n’obtient pas toute autre autorisation requise au vu des diverses législations applicables, l’autorisation au titre du DPM est considérée caduque.

- **11.1 – Révocation par l’État :**  
L’autorisation peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l’intérêt général dont il a la charge.  
Elle peut être révoquée sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d’inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s’il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.  
L’autorisation DPM peut être révoquée de plein droit :
  - au cas où l’autorisation est utilisée pour une destination autre que celle spécifiée,
  - au cas où le bénéficiaire ne dispose plus des autorisations exigées par la réglementation en vigueur,
  - en cas de condamnation pénale du bénéficiaire
  - en cas de **non utilisation** de l’autorisation **dans le délai d’une année** à compter de sa délivrance.



En cas de négligence de la part d'un bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du DPM et ce, aux frais du bénéficiaire concerné. Le préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

- 11.2 – Résiliation à la demande du bénéficiaire :  
Un bénéficiaire peut demander la résiliation de son autorisation à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au préfet une demande motivée par courrier recommandé (ou par un message électronique) avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de révocation ou de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

### **Article 13 – Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14 – Notification et publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté autorisant l'occupation du domaine public maritime naturel de l'État sur les communes de la Tranche-sur-Mer et de la Faute-sur-Mer, au bénéfice de la LPO, en tant que gestionnaire de la RNN de la Belle Henriette, est notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée (DDFiP). Il est publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet arrêté avec le plan annexé doit être affiché de façon visible pour le public sur les lieux de l'implantation par le bénéficiaire de la présente autorisation.

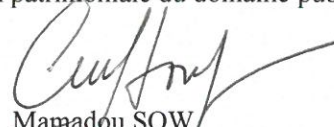
Ces documents sont consultables sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ou de la mairie concernée.

### **Article 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Tranche-sur-Mer, le maire de la Faute-sur-Mer et le conservateur de la RNN de la Belle Henriette, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

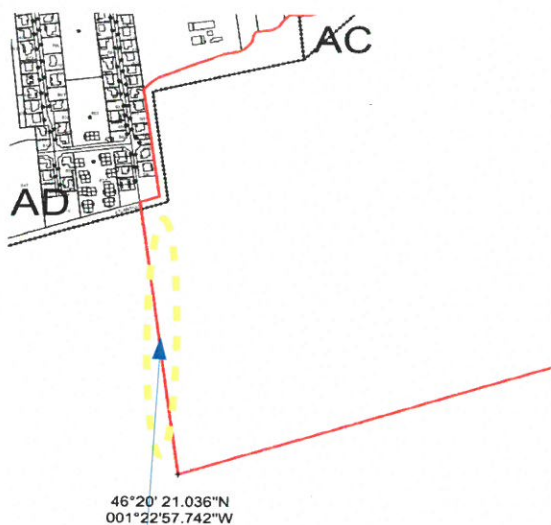
Fait aux Sables d'Olonne, le 14 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer de la  
Vendée, et par subdélégation,  
le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime,

  
Mamadou SOW

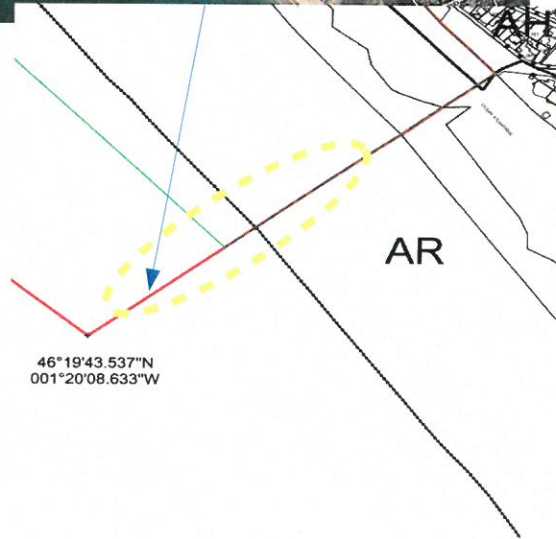


Localisation à titre indicatif



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du... **14 NOV. 2019**

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
Mamadou SOW







**Légende**

- Bouée signalétique RNN
- Limite de Réserve naturelle nationale
- Limite DPM
- parcelles cadastrales
- trait de cote Histolitt (source SHOM)
- Limite de haute mer (source DML)
- Limite de basse mer (source DML)
- Limite des 300 mètres (source SHOM)
- Cultures marines

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date du **14 NOV. 2019** .....

Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
 Domaine Public Maritime  
 Mamadou SOW



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion durable  
de la mer et du littoral

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

*affaire suivie par :*  
*Jean-Benoît Mercier*  
*02.51.20 42 63*

**ARRÊTÉ 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM n° 606**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral 2019-DDTM/SGDML-UGPDPM n° 1 du 7 janvier 2019 et résiliation de la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la construction et l'occupation de quatre belvédères amovibles Quai Gorin**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

**Quai Gorin**

sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie

**OCCUPANT du DPM**

**Commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE**

86, quai de la République

BP 639

85 806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,



Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDTM/SGDML-UGPDPM N° 1 du 7 janvier 2019 approuvant la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la construction et l'occupation de quatre belvédères amovibles quai Gorin,

Vu la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la construction et l'occupation de quatre belvédères amovibles quai Gorin approuvée le 11 décembre 2018,

Vu la demande du 16 octobre 2019, par laquelle la commune de Saint Gilles Croix de Vie sollicite la résiliation de la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime pour la construction et l'occupation de quatre belvédères amovibles quai Gorin sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCISION :**

L'arrêté préfectoral 2019-DDTM/SGDML-UGPDPM N° 1 du 7 janvier 2019 approuvant la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la construction et l'occupation de quatre belvédères amovibles quai Gorin **est abrogé.**

Du fait de cette abrogation, la convention de superposition d'affectations sur une dépendance du domaine public maritime établie au profit de la commune de Saint Gilles Croix de Vie pour la construction et l'occupation de quatre belvédères amovibles quai Gorin **est résiliée** avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

### **ARTICLE 2 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à la commune de Saint Gilles Croix de Vie. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.



#### ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Saint Gilles Croix de Vie, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime



Mamadou SOW



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion  
durable de la mer et  
du littoral

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

**ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 607**

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA LIGUE DE VOILE DES  
PAYS DE LA LOIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE  
MATÉRIELS NAUTIQUES SUR LA PLAGE DES DAMES À  
NOIRMOUTIER EN L'ÎLE**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

Plage des Dames  
Commune de Noirmoutier en l'Île

**OCCUPANT du DPM**

Ligue de Voile des Pays de la Loire  
Monsieur Grégory BOYER-GIBAUD  
44, rue Romain Rolland  
44 103 NANTES CEDEX 14

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier de demande du 29 août 2019 par lequel la Ligue de Voile des Pays de la Loire, représentée par Monsieur Grégory BOYER-GIBAUD, coordonnateur général, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Plage des Dames » sur la commune de Noirmoutier en l'Île afin d'y organiser une exposition de matériel nautique,

Vu l'avis conforme favorable du 12 septembre 2019 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 18 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2019 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée,

Vu l'avis favorable du 23 septembre 2019 de la commune de Noirmoutier en l'Île,

Vu l'avis réputé favorable de l'association des propriétaires des cabines de plage de Noirmoutier (APCPN)

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

**La Ligue de Voile des Pays de la Loire, représentée par Monsieur Grégory BOYER-GIBAUD, ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire », est autorisée :**

**à occuper le domaine public maritime naturel de l'État sur la plage des Dames de Noirmoutier en l'Île, pour l'organisation d'une exposition de matériels nautiques.**

**La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire peut utiliser le DPM sur la plage des Dames sur un emplacement d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> environ, conformément au plan annexé. Cette exposition regroupe 80 personnes environ et nécessite la mise en place de 10 tables, 10 bancs et 10 ganivelles.

**Une bande de 3 mètres de large minimum doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public.**

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquant **pour la période comprise entre le 3 et le 11 novembre 2019 inclus.**

**Cette durée inclut la mise en place et le démontage des installations nécessaires aux différentes activités.**

Les installations doivent impérativement avoir été démontées et le domaine public maritime nettoyé et remis en état à la fin de cette période.

**Elle cessera de plein droit le 11 novembre 2017 à l'issue de l'exposition.**

### **Article 3 - CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)**

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne peut céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, l'environnement, les sites classés, etc.

Une autorisation au titre des activités nautiques (déclaration de manifestation nautique) doit avoir été obtenue auprès du service compétent de la DDTM (service Régulation des Activités Maritimes et Portuaires).

**Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.**

**L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu.**

Le bénéficiaire doit s'installer en respectant l'environnement naturel du site.

Il s'engage à respecter le linéaire et la superficie des emplacements figurant au plan annexé.

Seuls les cheminements existants doivent être utilisés pour acheminer le matériel.

Le stationnement des véhicules doit être organisé en dehors du périmètre et obligatoirement hors du domaine public maritime, en lien éventuellement avec les services communaux.

#### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN**

Le bénéficiaire prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

L'organisateur ramasse les déchets de toute nature générés par la manifestation et avant le flot de la marée.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'État en cas de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

Le bénéficiaire doit enlever tous les décombres, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices, et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public.

## **Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## **Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À la fin de la manifestation, en cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses doivent être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

## **Article 9 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## **Article 10 - REDEVANCE DOMANIALE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

**La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime de l'État est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de deux cent-soixante euros (260 €).**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR  
26 rue Jean Jaurès  
85 024 La Roche sur Yon Cedex  
IBAN FR283000100697A850000000007  
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Ligue de Voile PDL » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **Article 11 - IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à acquitter seul tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.**

### **Article 13 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 14 - NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **La Ligue de Voile des Pays de la Loire**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

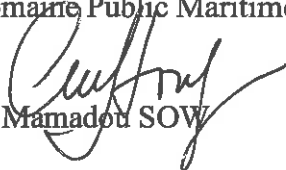
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

## Article 15 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Noirmoutier en l'Île, le Président de l'APCPN sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

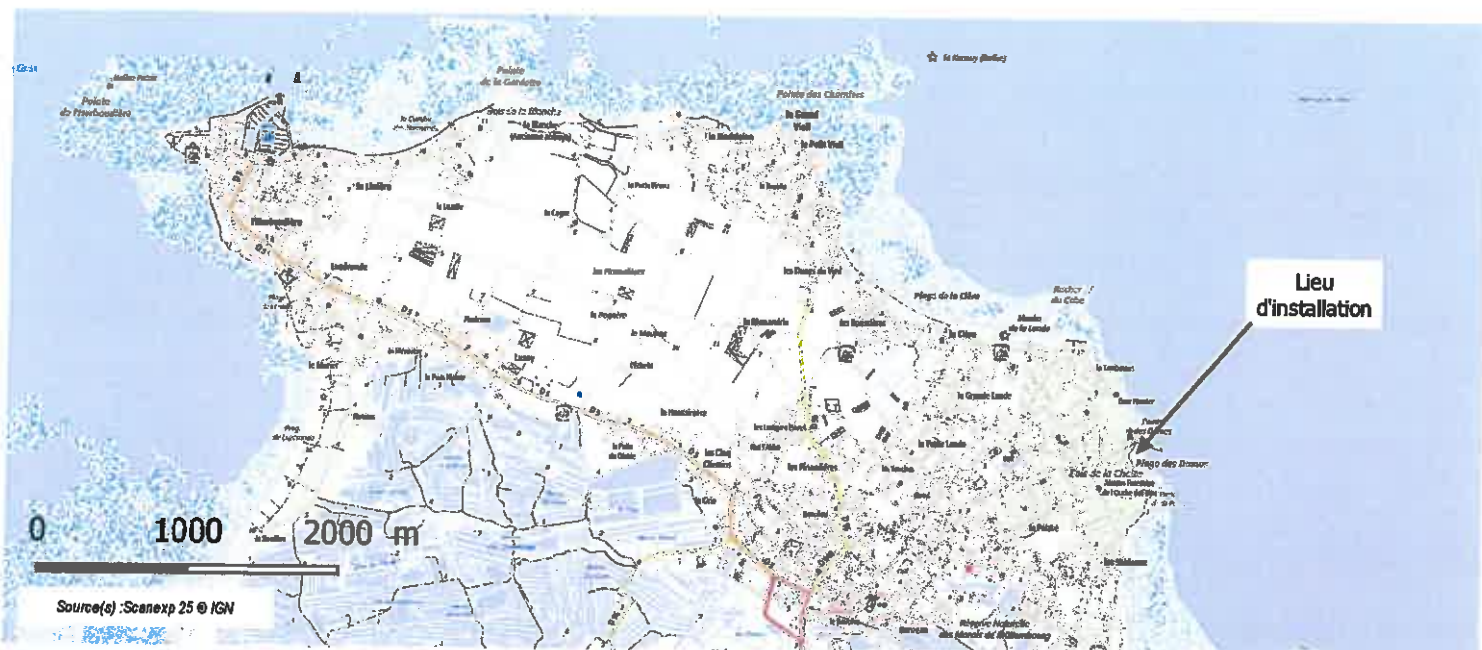
Aux Sables d'Olonne, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

  
Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de la ligue de voile des pays de la loire pour l'organisation d'une exposition de matériels nautiques sur la plage des dames du 03 au 11 Novembre 2019 inclus sur un emplacement de 297 m<sup>2</sup> sur la commune de Noirmoutier en l'île



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 15 NOV. 2019

*Mamadou Sow*  
e chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
Mamadou SOW







PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
de la Vendée

ARRÊTÉ N° 2019-DDTM-SGDML -UGPDPM N° 608

**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME DE L'ÉTAT POUR UNE PÊCHERIE SUR LA COMMUNE DE  
BOUIN**

Délégation à la mer  
et au littoral

Service gestion  
durable de la mer et  
du littoral

**LIEU DE L'OCCUPATION**

L'Epoids  
Berge de l'étier du Dain  
Commune de Bouin

Unité gestion  
patrimoniale du  
domaine public  
maritime

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur Daniel ROBARD  
32, chemin des Etangs  
85 230 BEAUVOIR SUR MER

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-8,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

Vu le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté n°2018/135 du 5 septembre 2018 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

Vu la décision n°19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu le dossier de demande du 12 juillet 2019 par lequel Monsieur Daniel ROBARD sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour une pêche sur l'étier du Dain au lieu-dit « L'Epoids » de la commune de Bouin,

Vu l'avis conforme favorable du 30 août 2019 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 18 septembre 2019 fixant les conditions financières,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bouin,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

**Monsieur Daniel ROBARD**, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « l'Epoids » sur la commune de Bouin, pour une pêcherie d'une surface de 12 m<sup>2</sup> sur l'étier du Dain. Cette pêcherie en bois est équipée d'un carrelet.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable pour une période de 5 ans à compter du 15 novembre 2019.

Elle cessera de plein droit le 14 novembre 2024 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

La durée d'occupation autorisée sur le DPM comprend l'installation des locaux, la période d'exploitation et le démontage.

### Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

Elle devra également respecter la réglementation de la pêche maritime, quant aux tailles minimales de capture et de l'engin de pêche (carrelet) dont le maillage ne doit pas être inférieur à 14 mm.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

### Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

## Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'État.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'État se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

## Article 6 - RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux ou d'immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## Article 7 - DOMMAGES CAUSES PAR L'OCCUPATION

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

## Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

**L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.**

Compte tenu du caractère précaire et révoquable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le jugera utile à l'intérêt général dont il a la charge.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

## Article 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux **en leur état naturel primitif**. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

## Article 10 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins **trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté**, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

## Article 11 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

## Article 12 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **deux cent cinquante-cinq euros (255 €)**. La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui connu au 1er janvier de l'année, c'est-à-dire celui publié en septembre 2018 (112,9).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE-TRESOR PUR-TRESOR

26 rue Jean Jaurès

85 024 La Roche sur Yon Cedex

IBAN FR283000100697A8500000000007

BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « MINGUET Bernard » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 13 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 16 et annexe III-I0 du Code Général des Impôts.

### Article 14 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

### Article 15 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### Article 16 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur Daniel ROBARD**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

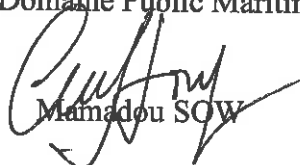
Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### Article 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Bouin, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aux Sables d'Olonne, le **15 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
du Domaine Public Maritime

  
Mamadou SOW



Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de M. ROBARD Daniel pour une Pêche en bois sur l'étier du Dain au lieu dit " Port du Bec de L'Epoids " sur la commune de Bouin



Vu pour être annexé  
à l'arrêté du

15 NOV. 2019

chef de l'Unité Gestion Patrimoniale  
Domaine Public Maritime  
Mamadou SOW



Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de la Vendée



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n°2019-DDCS-071**  
**désignant les représentants de l'administration et des personnels pour la ville des Sables d'Olonne à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-106 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2018 portant nomination de Monsieur François-Claude PLAISANT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDCS-065 du 31 octobre 2017 portant renouvellement du mandat des médecins membres du comité médical et des commissions de réforme état, hospitalière et départementale ;

VU l'arrêté 09-DRCTAJE/-37 du 16 janvier 2009 modifié fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme – Ville des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/2-502 du 27 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;



**Considérant** le courrier en date du 8 juillet 2019 de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne informant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la nouvelle désignation des représentants de l'autorité territoriale de la ville des Sables d'Olonne à la commission départementale de réforme territoriale ;

**Considérant** le courrier en date du 7 octobre 2019 de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne informant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la nouvelle désignation des représentants de la Ville des Sables d'Olonne à la commission départementale de réforme territoriale suite aux élections professionnelles du 5 septembre 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté 09-DRCTAJE/2-37 du 16 janvier 2009 modifié fixant la composition nominative de la commission départementale de réforme – ville des Sables d'Olonne est abrogé.

### **Article 2** :

Sont nommés membres de la Commission Départementale de Réforme des Collectivités Territoriales compétente à l'égard du personnel employé par la ville des Sables d'Olonne :

- Docteur Pierre DUFETEL
- Docteur Jean-François MORIN
- Docteur Dominique DELOR

membres du comité médical.

### **Article 3** :

Sont nommés comme représentants de l'administration :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Chantal MEREL Adjointe aux personnels	Monsieur Jean Noël LANDAIS Conseiller municipal  Monsieur Jean Pierre THEBAULT Conseiller municipal
Madame Marie-France REHAULT Conseillère municipale	Madame Colette MERLE Conseillère municipale  Monsieur Didier JEGU Conseiller municipal délégué



**Article 4 :**

Sont nommés comme représentants du personnel :

**Catégorie A**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame EVAIN Valérie	Madame BARREAUD Scarlett
Monsieur VARENNES Cyril	Monsieur DUPOUEY David

**Catégorie B**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur MONIER Hervé	Monsieur TRECHOT Cyrille
Monsieur THUILLIER Thomas	Madame FERRET Pascale

**Catégorie C**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame CANTIN Béatrice	Madame NYAMA Aurélie
Monsieur REMAUD Nicolas	Madame QUEBRIAC Cyrielle

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Vendée et M. le Maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Fait à la Roche Sur Yon, le 06 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture

François-Claude PLAISANT

PRÉFET DE LA VENDEE

**Direction Départementale de la Protection  
des Populations de la Vendée**

□□□□□

**Service Santé, Alimentation et Protection Animales**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n°AP DDPP-19-0214 relatif à la levée de la mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.**

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine et le complétant en matière de tuberculose caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/2-738 du 27/12/2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 01/10/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0107 de mise sous surveillance de l'exploitation appartenant à l'EARL VOISIN (85.070.423), siégeant à la brethomière de COEX (85220) ;

**Considérant**

- le résultat négatif du 11/07/2019 suite à l'intradermotuberculation comparative du 08/07/2019, réalisée par la clinique vétérinaire de Coëx, sur le bovin n° 44.0390.3398,
- l'absence de lésions macroscopiques, les résultats PCR négatifs sur le bovin 44.0390.3398, soumis à abattage diagnostique le 23/10/2019,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-19-0107 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire de Coëx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 08/11/2019

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
La Chef du Service Santé, Alimentation et Protection Animales

  
Jennifer DELIZY



LE PREFET

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée  
Service Santé, Alimentation et Protection Animales

**Arrêté n° AP DDPP-19-0215 mise sous surveillance de troupeaux de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium S.1,4,(5),12:i :**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**VU** le rapport d'analyse n° SA 2019.38400-1 et SA 2019-39209-1 du laboratoire LABOVET ANALYSES zac de la buzenière 85500 LES HERBIERS sur les prélèvements réalisés le 29/10/2019 et 23/10/2019 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnets dans les bâtiments portant le n° INUAV V085BLS et V085BLV ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/2-738 du 27 Décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** la suspicion d'infection par Salmonella Typhimurium S.1,4,(5),12:i : dans les troupeaux des bâtiments portant le n° INUAV V085BLS et V085BLV ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les troupeaux de poulets appartenant à GAEC UNIFORCE le petit patis 85500 LES EPESSSES sont déclarés suspects d'être infectés par Salmonella S.1,4,(5),12:i et sont placés sous la surveillance du Docteur FACON Charles et associés CLABOVET CONSEILS zac de la buzenière 85500 LES HERBIERS.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration des troupeaux des bâtiments portant le n° INUAV V085 BLS et V085BLV sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du



24/04/2013, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, après abattage du troupeaux suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur FACON Charles et associés du cabinet vétérinaire, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEILS zac de la buzenière 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 12/11/2019

P/ Le Préfet,

P/ la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



**Guillaume VENET**



*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



**PROCES VERBAL DU JURY DU :**  
**BNJSP**

**09/11/2019**

Mat	NOM	Prénom	SECTION	Admis	
				Oui	Non
17,71 10991	1 GUEBBOUDJ	MEDHI	TALMONT	X	
11193	ROHO	ANOUK	CHALLANS/GARNACHE	X	
10955	PIGNON	KAREN	CHATAIGNERAIE	X	
11211	ROCHEREAU	NATHAN	LUCON	X	
17,29 11227	3 BROCHARD	THOMAS	MONTAIGU	X	
17,54 11192	2 PETIT	QUENTIN	CHALLANS/GARNACHE	X	
11223	LAFRANCE	NATHANAEL	MONTAIGU	X	
11210	VANDEBUSHE	FLORIANE	LUCON	X	
11214	LAMBERT	NATHAN	COTE DE LUMIERE	X	
11241	ROUSSEAU	EMILIEN	CHATAIGNERAIE	X	
11213	BOURSEGUIN	BAPTISTE	LUCON	X	
11222	ROUILLIER	ANAELLE	MONTAIGU	X	
11230	GOURAUD	LENA	MOUTIERS	X	
11187	PONDEVIE	ANATOLE	APREMONT	X	
11225	GRATON	ALEXIS	MONTAIGU	X	
11231	HAVARD	CLEMENCE	MOUTIERS	X	
11195	SIMONNEAU	ANTOINE	CHALLANS/GARNACHE	X	
11245	DEBORDE	AXELLE	CHATAIGNERAIE	X	
11286	CHARRIER	ELISA	ST GILLES	X	
11251	CORNEVIN	ORLANE	TALMONT	X	
11295	MARIONNEAU	LINA	COTE DE LUMIERE	X	
11215	FORGERIE	EMIE	COTE DE LUMIERE		X
11208	POLETTE	MATHIS	SAP	X	
11290	MASQUELIER	KILIAN	ST GILLES	X	

Noms et signatures des membres du jury,

Contrôleur général  
Noël STOCK

Med Cdt COUILLARD Cyril

Cne COLAISSEAU Samuel

Ltn FERRAND Michel

Ltn CHABIRAND Fabrice

A/c VIOLEAU Vincent

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

### Le comptable, responsable du service de la publicité foncière (SPF) des Sables d'Olonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

#### Article 1 - Délégation de signature est donnée à **M. GUILLOU Pierre, contrôleur assurant les fonctions de Chef de Contrôle** par intérim du Comptable du SPF des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **10 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, **tous actes d'administration et de gestion du service.**

#### Article 2 – En l'absence du comptable et de son adjoint **Chef de Contrôle**, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, **tous actes d'administration et de gestion du service,**

aux agents des **Finances Publiques de catégorie B** désignés ci-après :

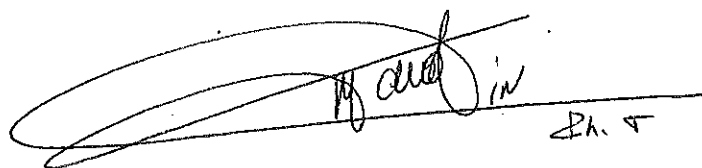
Mme HIREL Roselyne	Mr DAYDE Pierre	Mme DELATTRE Joëlle
Mme LOIRAT Nathalie	Mr BLANGUERIN Stéphane	

**Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :**

Mme HIREL Roselyne	Mme LOIRAT Nathalie	Mme TARIN Dominique
Mr DAYDE Pierre	Mme DELATTRE Joëlle	Mr BLANGUERIN Stéphane
Mr CHOTARD Jacques	Mme BROCHON Emmanuelle	

**Article 3 - Le présent arrêté modificatif prend effet à compter du 3 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée. Il sera affiché à la vue du public dans les locaux du SPF des Sables d'Olonne.**

Aux Sables d'Olonne, le 30 août 2019  
Le comptable, responsable du SPF des Sables d'Olonne,



M. TAUDIN Philippe



## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de FONTENAY-LE-COMTE.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Françoise ROLLAND, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et à Magali PENEAU, Inspectrice des Finances Publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de FONTENAY-LE-COMTE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €, et les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes sans limitation de montant ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CUCCHIARO Fabiola	DONET Sandra	MARGUERITE Régis
MOREAU Alain-Daniel	RABEAUX Monique	RIVIERE Florence
DUMENIL Christine	SILI Jean François (renfort)	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NARDI Edwige	GENIEUX Colette	D'HAENENS Carole
PERRI Lyonel	VARENNE Pauline	TIETZE Catherine

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUCCHIARO Fabiola	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 000 €
RABEAUX Monique	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 000 €
GIRARD Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 000 €
SARRASIN Valérie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 000 €
AMROUN Rachid (renfort)	Contrôleur	10 000 €	6 mois	4 000 €
SAVOYE Bertrand	Agent	2 000 €	3 mois	2 000 €

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

A FONTENAY-LE-COMTE, le 09/09/2019  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de FONTENAY-LE-COMTE

Pascal VITTE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie Côte de lumière

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation générale de signature est donnée à Mesdames CERES Maryline et CHAUVEL Eveline, inspectrices des finances publiques, adjointes au comptable chargé de la trésorerie Côte de lumière, à l'effet de signer tous les actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de

a) recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs des divers services dont la gestion lui est confiée ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
COMMUNIAU Caroline	Agent administratif principal des finances publiques
PETITJEAN Catherine	Agent administratif principal des finances publiques

b) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les déclarations de créances et les délais de paiement dans la limite de 2 000€ par débiteur et sur une durée de 6 mois ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
JEANNEAU Geneviève	Contrôleuse des finances publiques
SOLERE Sylvie	Agent administratif principal des finances publiques

c) dans le domaine des amendes, procéder aux mainlevées des actes de poursuites, accorder des délais de paiement dans la limite de 2 000€ par débiteur et sur une durée de 12 mois ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
GIRA Jean Marie	Contrôleur des finances publiques
PARIS Corine	Contrôleuse des finances publiques
DENES Carine	Contrôleuse des finances publiques

d) signer les courriers, les actes de poursuites et les mainlevées, dans le domaine des taxes d'urbanisme et des taxes d'archéologie,

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
DENES Carine	Contrôleuse des finances publiques

e) signer les ordres de paiement, les bordereaux de rejets de mandats et les divers états adressés aux ordonnateurs

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
DENIAUD Henri	Contrôleur principal des finances publiques
SOLERE Cyrill	Contrôleur principal des finances publiques
GAUBERT Eric	Contrôleur principal des finances publiques

f) signer les ordres de paiements et avis d'excédents

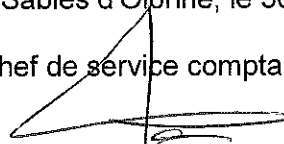
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>
FERRE Patricia	Contrôleuse des finances publiques
MARTINEAU Marie-paule	Contrôleuse des finances publiques

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A ux Sables d'Olonne, le 30 octobre 2019

Le Chef de service comptable,



Ménard Christian